ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°210/2026/ARCOP/CRS DU 09 OCTOBRE 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ENTREPRISE KARIA SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA COJO ET LE COORDONNATEUR DE L'UCP-C2D SANTÉ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T176/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DU LABORATOIRE DE CONTROLE QUALITE DES MEDICAMENTS (LCQM) DU LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (LNSP)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KARIA SARL en date du 4 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de M. ADOU K. Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 septembre 2026, enregistrée le lendemain sous le n°2385, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KARIA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises à la fois par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) et par le Coordonnateur de l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D SANTÉ), dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, relatif aux travaux de construction et de réhabilitation du Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D SANTÉ) a organisé l'appel d'offres n°T176/2026 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation du Laboratoire de Contrôle Qualité des Médicaments (LCQM) du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le faux dont se serait rendue coupable l'entreprise KARIA SARL dans le cadre de cet appel d'offres ;

Aux termes de sa requête, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX soutenait que l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) produite par l'entreprise KARIA SARL dans son offre technique, censée avoir été délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) de Bamako, présentait toutes les caractéristiques d'une pièce falsifiée en vue de tromper la commission d'évaluation des offres sur la réalité de son expérience ;

En outre, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX indiquait dans son courrier daté du 27 juillet 2026, que la comparaison des informations contenues dans l'ABE litigieuse et le marché authentique correspondant comportait plusieurs incohérences ;

En effet, elle expliquait que sur ladite ABE, il était mentionné que l'entreprise ECCI CI était attributaire du marché n°00801/DGMP/DSP/2024 alors que le marché authentique portant sur ces mêmes travaux, pour le même titulaire et le même montant était enregistré sous le n°6202 CPMP/INPS-CANAM-ANAM-CMSS-2022 ;

Par ailleurs, elle faisait remarquer qu'un marché approuvé, exécuté en 2022 et officiellement réceptionné le 23 janvier 2023, ne saurait juridiquement ou techniquement porter un numéro lié au millésime « 2024 » ;

Par conséquent, la plaignante sollicitait l'authentification de l'attestation litigieuse ainsi que le retrait de l'offre de l'entreprise KARIA SARL de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, tout en demandant à l'ARCOP de tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;

Par décisions N°146/2026/ARCOP/CRS du 30 juillet 2026 et N°167/2026/ARCOP/CRS du 21 août 2026, l'ARCOP a déclaré le recours introduit par l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX recevable, mais l'y a cependant mal fondée, en indiquant que la culpabilité de l'entreprise KARIA SARL (ex ECCI CI) dans la commission d'inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T176/2026, n'était pas établie ;

Suite à cette décision, l'entreprise KARIA SARL a par correspondance en date du 03 août 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) et le Coordonnateur de l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D SANTÉ) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T176/2026, susvisé ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise KARIA SARL accuse la COJO d'avoir violé le secret des délibérations et le Coordonnateur de l'UCP-C2D Santé, d'avoir divulgué des informations confidentielles ;

En effet, l'entreprise KARIA SARL explique qu'en violation de l'article 43.3 du Code des marchés publics, l'entreprise Continental Travaux a fourni à l'ARCOP, lors de ladite dénonciation, des informations précises sur une pièce figurant dans son offre, dont seuls les membres de la COJO avaient copie ;

En outre, elle affirme que l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX a eu connaissance des échanges d'informations qui ont eu lieu lors des délibérations de la COJO alors qu'elle n'y était pas ;

Elle estime que le fait qu'une pièce dont la conservation et la confidentialité relevaient de la COJO, ait été retrouvée en dehors du cadre dans lequel elle était détenue, soulève légitimement des interrogations quant aux conditions dans lesquelles les informations ont pu être communiquées ;

L'entreprise KARIA SARL fait noter que l'attribution définitive d'un marché, ne saurait rendre communicables à des tiers les échanges d'informations relevant du secret de délibérations de la COJO ;

Concernant le Coordonnateur de l'UCP-C2D-SANTÉ, la plaignante indique que sa dénonciation se fonde sur plusieurs éléments ;

Premièrement, elle invoque une possible complicité entre le Coordinateur de l'UCP-C2D-SANTÉ et l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL dans des faits antérieurs de fraude sur ses documents administratifs ;

Elle affirme avoir alerté l'Autorité de régulation à travers plusieurs correspondances récentes, sur l'attitude du Coordonnateur dans l'utilisation frauduleuse de ses documents et l'imitation de sa signature par le responsable de l'entreprise Continental Travaux, dans le cadre du projet d'avenant au marché n°2022-0-2-0782/02-336 ;

Elle se fonde sur le fait que le Coordinateur de l'UCP-C2D SANTÉ avait refusé de lui fournir des informations sur l'exécution du marché dont elle était cotitulaire, au motif que cela ne relevait pas de sa compétence ;

Elle ajoute qu'après avoir été informée de ce que le marché numéro 2022-0-2-0782/02-336 portant sur les travaux de construction de la Direction Départementale avec Pharmacie de District Sanitaire de Bouna – Lot 2, avait été annulé après son attribution, le Coordonnateur se serait entendu avec l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL pour que cette dernière l'exécute à son insu, en falsifiant ses documents et en imitant sa signature, tout en précisant que les différents avenants ont été autorisés par ces moyens ;

La plaignante fait par ailleurs savoir que le Coordonnateur lui a opposé un refus suite à sa demande d'une réunion tripartite entre CONTINENTAL TRAVAUX/KARIA SARL/ UCP C2D Santé, consécutivement à l'utilisation frauduleuse de ses documents par son cotraitant, alors qu'il se devait, en cette qualité, de veiller à la bonne exécution du marché ;

L'entreprise KARIA SARL estime enfin que la présence dans son offre d'un quitus de non-redevance de l'ARCOP et d'une attestation de régularité fiscale manipulés par CONTINENTAL TRAVAUX à son insu, de même que la détention d'une Attestation de Bonne Exécution dont le Coordonnateur aurait gardé copie, dénote d'une volonté manifeste de nuisance de ce dernier à son encontre ;

Deuxièmement, la requérante assure que bien que n'étant pas membre de la COJO, tout porte à croire que le Coordonnateur a fait fi du principe de l'indépendance de cette Commission, en interférant de manière

constante dans ses travaux, et elle en veut pour preuve, sa correspondance au Responsable des Affaires Financières du CANAM, afin de vérifier l'authenticité de l'Attestation de Bonne Exécution contestée par lui seul, toute chose qui démontrerait à tout le moins, qu'il avait eu accès à ce document ;

L'entreprise KARIA SARL considère que cette démarche personnelle et parallèle du Coordonnateur est contraire à celle de la COJO qui avait plutôt privilégié la voie officielle en écrivant au responsable de CANAM, supposé avoir délivré l'Attestation de Bonne Exécution ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que la demande d'authentification initiée par le Coordonnateur procède d'une correspondance privée faite par mail, de sorte que la réponse y afférente ne pouvait être connue que du seul Coordinateur à l'exclusion de tout membre de la COJO et indique que ces échanges ont été transmis par la suite, à la COJO, pour que celle-ci en tienne compte dans l'analyse ;

Elle en déduit que cette information ne pouvait être divulguée à l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX que par le Coordonnateur ;

Concluant, elle affirme que le Coordonnateur, conscient que son offre était techniquement conforme et moins disante, a abusé de ses pouvoirs en lançant de fausses vérifications pour l'éliminer et invite par conséquent l'ARCOP à tirer toutes les conséquences liées à ces faits ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 11 septembre 2026, à formuler ses observations et commentaires sur la plainte de l'entreprise KARIA SARL, l'UCP-C2D SANTE a, par correspondance en date du 21 septembre 2026, contesté l'intégralité des accusations portées par la plaignante, qu'elle qualifie de simples affirmations non étayées ;

Concernant l'accusation d'immixtion dans le processus d'évaluation, le Coordonnateur de l'UCP-C2D SANTE souligne qu'il ne siégeait pas au sein de la COJO et qu'il n'a pris part à aucune des délibérations de la commission ;

Tout en rappelant que la COJO demeure la seule entité souveraine pour apprécier les pièces produites dans le cadre de l'appel d'offres concerné, et en tirer les conséquences juridiques pour l'attribution, il explique que les démarches de vérification entreprises préalablement ou parallèlement aux réunions de la commission avaient pour unique objectif de mettre à la disposition de celle-ci des éléments probants pour permettre une analyse objective des pièces du dossier ;

S'agissant des griefs relatifs à la fuite d'informations confidentielles, le Coordonnateur rejette les déductions formulées par l'entreprise KARIA SARL, qui prétend que la réutilisation de ses données par un tiers prouvait nécessairement la responsabilité du Coordonnateur. Il affirme que l'apparition ultérieure de données dans la contestation de ce tiers ne constitue en rien une preuve permettant d'identifier la source de la fuite, ni de lui imputer personnellement cet acte ;

Pour conclure, le Coordonnateur réaffirme la pleine conformité de ses démarches administratives et se met à la disposition de l'instance de régulation pour apporter toute clarification complémentaire qui s'avérerait nécessaire ;

LES OBSERVATIONS DE LA CELLULE DE PASSATION

Invitée par l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 11 septembre 2026, à formuler ses observations et commentaires sur la plainte de l'entreprise KARIA SARL, le Responsable de la Cellule de

Passation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle a, par correspondance en date du 16 septembre 2026, indiqué que l'entreprise KARIA SARL ne fournit aucun élément matériel probant susceptible d'établir une violation de la réglementation par les membres de la COJO ;

Il indique également qu'aucun lien de causalité n'est démontré entre le préjudice allégué par la plaignante et un éventuel fait fautif de la commission ;

Par ailleurs, il souligne que le fait qu'une personne extérieure ait cherché à vérifier l'authenticité d'un document ne suffit pas à mettre en doute la probité des membres de la COJO et le respect du secret des délibérations par ceux-ci ;

Enfin, le Responsable de la Cellule de Passation précise à toutes fins utiles que le marché issu de cet appel d'offres a été attribué et approuvé le 18 août 2026, joignant à l'appui une copie du marché approuvé ;

LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE CONTINENTAL TRAVAUX

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 18 septembre 2026, invité l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL à faire ses observations sur la plainte de l'entreprise KARIA SARL ;

En retour, celle-ci a, par correspondance en date du 24 septembre 2026, précisé qu'elle n'a aucunement participé à l'Appel d'Offres n° T176/2026 et n'a donc la qualité, ni de candidat ni, de soumissionnaire, ce qui la rend totalement étrangère aux enjeux financiers de cette procédure, excluant ainsi toute manœuvre concurrentielle de sa part ;

S'agissant des règles de confidentialité, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL souligne que l'article 43.3 du Code des marchés publics invoqué par KARIA SARL ne s'applique qu'aux membres de la COJO et aux personnes y assistant aux travaux avec voix consultative, qualité qu'elle n'a jamais détenue. Elle affirme que ne siégeant pas au sein, ni de cette instance, ni de l'administration de l'autorité contractante, elle n'est soumise à aucun secret relatif aux délibérations internes et ne saurait être tenue pour responsable de la circulation des documents administratifs au sein des institutions publiques ;

L'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL rappelle que le 16 juillet 2026, elle avait adressé un premier courrier à l'ARCOP, signalant des anomalies au sujet d'une attestation de bonne exécution (ABE) de la CANAM de Bamako figurant dans l'offre de KARIA SARL, expliquant que cette démarche citoyenne de bonne foi procédait d'un devoir de protection de la réglementation des marchés publics contre des présomptions de fraude et précise que la connaissance des incohérences du document ne découlait nullement d'une fuite de la COJO, mais de constatations matérielles directes, (incohérences dans la chronologie des références de marchés, dates d'exécution antérieures à celles de conclusion et d'approbation du marché concerné), aisément décelables par tout professionnel averti, ainsi que de sa qualité d'ancien partenaire de KARIA SARL, dans le cadre d'un groupement formé dans le cadre de l'exécution d'un projet C2D Santé, à Bouna ;

Elle ajoute que le gérant de KARIA SARL (ex-ECCI) avait déjà fait l'objet d'une condamnation par le Conseil d'Appel des Sanctions de la BAD le 27 juin 2022 pour la production d'attestations falsifiées ;

Enfin, l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL rejette formellement les accusations de complicité, d'imitation de signature et d'usage frauduleux de documents portées par l'entreprise KARIA SARL, les qualifiant d'allégations diffamatoires, sans preuve et constituant une manœuvre de diversion visant à masquer le débat sur la sincérité de ses pièces ;

Elle conclut, en sollicitant de l'ARCOP qu'elle écarte purement et simplement les griefs formulés contre elle par KARIA SARL pour absence totale de fondement juridique ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des violations de la réglementation en matière de commande publique ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°193/2026/ARCOP/CRS du 18 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 04 septembre 2026 par l'entreprise KARIA SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise KARIA SARL soutient que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) et le Coordonnateur de l'UCP-C2D SANTÉ auraient violé l'article 43.3 du Code des marchés publics en permettant à un tiers, à savoir l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL, d'avoir accès à des pièces issues de son offre technique, notamment l'Attestation de Bonne Exécution (ABE), délivrée par la CANAM ;

Qu'en outre, elle soutient que le Coordonnateur de l'UCP-C2D SANTÉ aurait interféré dans les travaux de la COJO en effectuant des démarches parallèles par voie de courriels privés auprès de l'autorité émettrice (CANAM de Bamako) de ladite ABE contenue dans son offre, en vue de l'éliminer, et se serait rendu complice d'imitation de signatures et de manipulations de documents administratifs avec l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL dans le cadre d'un autre marché ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 14.3.3 du Code des marchés publics, « ***Les débats de la commission sont secrets. Les membres de la commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel.*** » ;

Qu'en outre, l'article 152 du Code des marchés publics prévoit que « ***Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code, les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 du présent Code, auteurs d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, tels que des prises illégales d'intérêts ou l'octroi d'avantages injustifiés par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats en matière de commande publique, sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.***

Il en est ainsi notamment dans les cas ci-après :

- l'agent qui prend, soit en pleine connaissance de cause, soit par une négligence inadmissible, une décision manifestement irrégulière ;

- l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération en espèces ou en nature pour accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions officielles, ou bien pour ne pas agir alors qu'il lui est fait obligation d'agir ;

- l'agent qui manipule l'offre d'un candidat en vue de la rendre conforme ou non conforme aux critères définis dans le dossier de mise en concurrence ;

- l'agent qui diffuse ou exploite sans autorisation des informations confidentielles ;

- l'agent qui établit une fausse certification de la qualité ou de la quantité des biens et services fournis par le cocontractant, au détriment de l'intérêt de l'Administration ;

- l'agent qui autorise, ordonne ou qui contribue à quelque titre que ce soit à tout paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors dont les prestations y relatives ne sont pas achevées et n'ont pas fait l'objet d'une réception régulière ;

- le comptable assignataire qui effectue des paiements irréguliers. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KARIA SARL ne rapporte aucune preuve des griefs de violation du secret de délibération formulés à l'encontre, tant les membres de la COJO que du coordonnateur, se contentant de faire des affirmations fondées sur des présomptions ;

Qu'en outre, s'agissant notamment des griefs d'ingérence, de complicité et de fausses vérifications reprochés au coordonnateur, il est constant qu'en tant que responsable de l'autorité contractante, celui-ci a la prérogative de s'assurer de la sincérité et de l'authenticité des pièces figurant dans les dossiers de candidature afin de préserver l'intégrité de la commande publique, sans que de telles démarches administratives ne constituent une atteinte à l'indépendance de la COJO, qui agit d'ailleurs pour le compte de l'autorité contractante ;

Que par ailleurs, la plaignante n'a pas non plus rapporté la preuve que le coordonnateur a mis à la disposition de l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL, les informations ou pièces contenues dans son offre, encore moins imité sa signature en faisant du faux dans les documents produits dans le cadre du marché n°2022-0-2-0782/02-336 ;

Qu'enfin, concernant l'entreprise CONTINENTAL TRAVAUX SARL, celle-ci n'étant pas membre de la COJO et n'ayant pas, non plus, participé à ses travaux, elle ne saurait être coupable d'une violation du secret des délibérations ou de la manipulation d'informations confidentielles ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer la dénonciation de l'entreprise KARIA SARL mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

1) L'entreprise KARIA SARL est mal fondée en sa dénonciation en date du 4 septembre 2026 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KARIA SARL et à l'Unité de Coordination des Projets Santé du Contrat de Désendettement et de Développement (UCP-C2D Santé), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE